

## **DELIBERATION**

**N° 2017 – XX**

### **Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime**

- Vu** les articles L.912-1 à L.912-5, R.912-18 à R.912-35 et R.912-50 à R.912-66 du Code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant approbation de la délibération n° 27/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 29 janvier 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de flions de la grande plage de Vert-Bois - la Giraudière ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 mars 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : *Ruditapes decussatus* - palourdes japonaises : *Ruditapes philipinaruma*) de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint Pierre d'Oléron département de la Charente Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 24 mars 2009 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime à pied des palourdes (*Ruditapes decussatus* – *Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel coquillier de la Baie de Bonne Anse (Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime);
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 mai 2011 réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de flions (*Donax spp*) de la Côte Sauvage (Département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 26 avril 2013 portant classement au titre de l'exercice de la pêche maritime à titre professionnel du gisement naturel de palourdes d'Ade-Menson (littoral des communes de Saint-Trojan-les-Bains département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté 14-1942 du 31 juillet 2014 de la Préfecture de la Charente-Maritime portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fousseurs sur le littoral de la Charente-Maritime, modifié par l'arrêté 14-454 du 24 février 2015 ;
- Vu** la délibération n° XX/2017 du 28 avril 2017 du CRPMEM Nouvelle Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime

**Considérant** l'avis du Conseil du CDPMEM Charente-Maritime du 19 avril 2017

## **Le Conseil du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

### **Article 1 – Période de validité de la licence**

La licence est valable du 1<sup>er</sup> mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante

### **Article 2 - Organisation de la campagne**

#### **Article 2-1 – Pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs (excepté la telline ou flion)**

Lorsqu'il est fait mention de « bivalves fouisseurs » dans les articles ci-dessous, la telline ou flion n'est pas concernée. Les mesures liées à cette espèce sont traitées dans l'article 2-2.

#### **Article 2-1-1 : Gisements classés, quota et contingent**

- La pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs s'exerce sur les sites classés par l'arrêté 14-1942 du 31 juillet 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de productions de coquillages bivalves fouisseurs, à l'exception des zones délimitées par les cartes jointes en annexe à la présente délibération. L'accès à ces zones est néanmoins autorisé du 1<sup>er</sup> Septembre au 31 Mars.
- Un suivi individualisé du nombre de jours de pêche par fiche de pêche est assuré par le CDPMEM 17 qui en rend compte à la DDTM 17.
- Le quota de « bivalves fouisseurs hors flion » est fixé de la manière suivante : **70 Kg** de palourdes par jour et par pêcheur à pied professionnel sur les gisements classés pour les bivalves fouisseurs. Il est augmenté à 80 kg de palourdes par jour et par pêcheur uniquement pour le mois de décembre. Aucun quota n'est fixé pour les autres bivalves fouisseurs.

Le contingent de timbres « bivalves fouisseurs hors flion » sur ces gisements classés est fixé à **34**.

#### **Article 2-1-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bonne Anse**

La pêche à pied professionnelle des « bivalves fouisseurs hors flion » sur le gisement classé de Bonne Anse s'exerce du lever au coucher du soleil.

La pêche à pied professionnelle des « bivalves fouisseurs hors flion » sur le gisement classé de Bonne Anse **est autorisée** de juillet à mars inclus, tous les jours de la semaine.

#### **Article 2-1-3 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bellevue 1**

La pêche à pied professionnelle des palourdes sur le gisement classé de Bellevue 1 s'exerce du lever au coucher du soleil. La pêche à pied des autres bivalves fouisseurs n'est pas autorisée.

La pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs sur le gisement classé de Bellevue 1 est **autorisée** du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés.

#### **Article 2-1-4 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Ade Manson**

La pêche professionnelle des « bivalves fouisseurs hors flion », sur le gisement d'Ade Manson est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 2-2 : Pêche à pied professionnelle des tellines ou flions**

La pêche à pied professionnelle des tellines ou flions peut s'exercer sur les deux sites classés de Vert-Bois- la Giraudière et de la Côte Sauvage.

#### **Article 2-2-1 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois-la Giraudière**

- Le quota de tellines ou flions sur le gisement classé de Vert Bois est fixé à **60 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « flions » sur le gisement classé de la grande plage de Vert Bois - la Giraudière **est fixé à 10**.
- La pêche à pied professionnelle des flions sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois et de la Giraudière
  - o **Est autorisée :**
    - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars inclus, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, **de 6h du matin au coucher du soleil**,
    - Du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin inclus, et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclus, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, **du lever au coucher du soleil**.
    - Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus, **de 18h30 à 10h**.

#### **Article 2-2-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de la Côte Sauvage**

- Le quota de flions sur le gisement classé la Côte Sauvage est fixé à **60 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « flions » sur le gisement classé de la Côte Sauvage est **fixé à 25**.
- Dans la zone située au sud du phare de la Coubre, la pêche est interdite 1<sup>er</sup> août au 31 mars.
- Dans la zone située au nord du chemin d'accès de la pointe espagnole, la pêche est interdite est interdite du 1<sup>er</sup> août au 30 juin.
- Nonobstant ces limitations temporelles, la pêche à pied professionnelle des flions sur le gisement classé de la Côte sauvage :
  - o **Est autorisée :**
    - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars inclus, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, **de 6h du matin au coucher du soleil**,
    - Du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin inclus, et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclus, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, **du lever au coucher du soleil**.
    - Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus, **de 18h30 à 10h**

### **Article 2-3 – Pêche à pied professionnelle des huîtres creuses**

Le contingent de timbres « huîtres creuses » sur les gisements classés de Charente-Maritime est fixé à **71**.

### **Article 2-4 – Pêche à pied professionnelle des gastéropodes**

Le CDPMEM 17 assurera le suivi annuel des analyses chimiques.

### **Article 3 – Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4**

La présente délibération abroge les dispositions de la délibération n°14/2016 du 19 décembre 2016 du CRPMEM Poitou-Charentes.

*Fait à Bordeaux  
Lors du conseil du 28 avril 2017*

**Le Président,  
Patrick LAFARGUE**